

FICHE D'INFORMATION

# La prime de tutorat

## 1. Quel est son objectif ?

La **prime de tutorat** permet de :

- Favoriser l'intégration du travailleur handicapé au sein de l'entreprise
- Informer, guider et suivre le travailleur

## 2. En quoi consiste-t-elle ?

Un employeur reçoit une intervention financière pour permettre à un de ses employés d'encadrer et d'accompagner le travailleur handicapé qui vient d'être engagé ou qui reprend le travail. Cette personne est dénommée « le tuteur ».

## 3. Quelle est sa durée ?

L'intervention est accordée pour une durée maximale de 6 mois à partir de la date de l'engagement (ou de la reprise du travail). Elle peut être renouvelée sans que la durée totale n'excède un an.

## 4. Quelle intervention financière ?

Le montant mensuel de l'intervention est fixé à 250 euros maximum. Ce montant sera calculé proportionnellement au temps de prestation de la personne handicapée engagée.

## 5. Quel est le rôle du tuteur ?

Le tuteur est désigné par l'employeur en concertation avec le travailleur et en accord avec l'administration. Il établit un rapport mensuel de ses activités pendant le 1<sup>er</sup> trimestre suivant l'engagement et ensuite tous les 3 mois. Le document du rapport d'activité est fourni par l'administration et son usage est expliqué lors de la signature de la prime de tutorat.

## 6. Quelles sont les conditions d'accès à la prime de tutorat ?

La personne handicapée engagée doit :

- être admise au service Phare ;
- être domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles-Capitale, même si l'employeur se trouve n'importe où en Belgique.

## **7. Comment l'employeur doit-il procéder ?**

- ❑ L'employeur envoie une demande de prime de tutorat au service Phare à l'aide du formulaire 4, de préférence avant l'engagement du travailleur ou avant la reprise de travail de celui-ci ou, en tout cas, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du travailleur. En effet, le financement de la prime de tutorat débutera à la date de réception de ce courrier.
- ❑ Dès réception du formulaire 4, un agent du service Phare prend contact avec l'employeur pour convenir d'un rendez-vous destiné à expliquer le rôle de tous les intervenants.

**Vous souhaitez des informations complémentaires ?  
N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet  
[www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)**

02 800 82 03

[emploi.phare@spfb.brussels](mailto:emploi.phare@spfb.brussels)

**Marie Carton de Tournai : 02/800 81 38**

**Etienne Lombart : 02 800 80 48**

**Delphine Alexandre : 02 800 80 97**

**Sophie de Gasquet : 02 800 84 35**

**Inès Geradin : 02 800 81 26**

**Fax : 02 800 81 22**